
PREFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE,
DE L'ENVIRONNEMENT ET DES FINANCES
SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT ET DU CADRE DE VIE

ROUEN, le

Réf. : Affaire suivie par M^{me} GIEL
FG/CB- ☎. 02 32.76.53.95
Rappeler impérativement les références ci-dessus
Télécopie : 02 32 76 54 60

Dossier n° 9700620

S.A. SEDIBEX

SANDOUVILLE

**AUGMENTATION STOCKAGE DÉCHETS
LIQUIDES DE CATÉGORIE B**

PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES

- **ARRÊTÉ** -

LE PRÉFET,

DE LA RÉGION DE HAUTE-NORMANDIE

PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

VU :

La loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié, pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 précitée,

L'instruction ministérielle du 9 novembre 1989 relative aux dépôts de liquides inflammables,

Les différents arrêtés préfectoraux et récépissés autorisant et réglementant les activités que la société SEDIBEX exploite à SANDOUVILLE et notamment les arrêtés préfectoraux des 9 août 1988 et 16 août 1995,

La demande en date du 28 juillet 1997 par laquelle la S.A. SEDIBEX, dont le siège social est 18, Place de l'Europe à RUEIL MALMAISON, a sollicité l'autorisation d'augmenter la capacité de stockage de liquides inflammables de catégorie B dans l'enceinte de son centre d'incinération de déchets industriels de SANDOUVILLE,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Égalité Fraternité

L'avis du directeur départemental des services d'incendie et de secours,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 16 septembre 1997,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 14 octobre 1997,

Les notifications faites au demandeur les 1^{er}, 10 octobre 1997 et

16 OCT. 1997

CONSIDERANT :

Que la SEDIBEX exploite un stockage de déchets liquides inflammables dûment autorisé notamment par les arrêtés susvisés des 9 août 1988 et 16 août 1995,

Que le projet de construction d'une nouvelle cuvette de rétention dans laquelle sera implanté un bac de 100 m³ destiné au stockage de déchets liquides inflammables de catégorie B entraînant une augmentation de 10% de la capacité totale équivalente qui passera à 1.033 m³, ne constitue pas une modification notable des installations existantes,

Qu'il convient toutefois de prévoir des mesures pour pallier les risques inhérents à cette activité,

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La Société SEDIBEX, dont le siège social est 18, Place de l'Europe à RUEIL MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées suite à l'augmentation de la capacité de stockage de déchets liquides inflammables de catégorie B dans l'enceinte de son centre de traitement situé à SANDOUVILLE.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées et de l'inspection du travail, de l'inspection des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 modifiée indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article 1^{er} de la loi du 19 juillet 1976.

ARTICLE 6 : Conformément à l'article 14 de la loi du 19 juillet 1976 susvisée, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

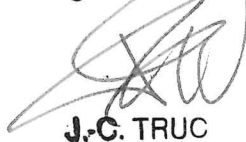
ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet du HAVRE, le maire de SANDOUVILLE, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de SANDOUVILLE.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 12 NOV. 1997

Pour ampliation
LE CHARGE DE MISSION



J.-C. TRUC

LE PREFET,
Pour le Préfet, et par délégation,
le Secrétaire Général,
Jean-Loup DRUBIGNY

Vu pour être annexé à mon arrêté
en date du : 12 NOV. 1997

ROUEN, le

LE PRÉFET,

Pour le Préfet (ou son délégué)
le Secrétaire Général,

Jean-Loup DRUBIGNY

SOCIÉTÉ SEDIBEX

à SANDOUVILLE

**PRESCRIPTIONS ANNEXÉES
A L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU**

12 NOV. 1997

**AUGMENTATION DE LA CAPACITÉ
DE STOCKAGE DE DÉCHETS LIQUIDES
DE CATÉGORIE B**

La S.A. SEDIBEX, dont le siège social est 18, place de l'Europe à RUEIL-MALMAISON (92), est autorisée à augmenter sa capacité de stockage de déchets liquides de catégorie B dans son centre de traitement de déchets industriels situé à Sandouville (76), sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté. Ces dispositions sont applicables sans préjudice de celles édictées par les arrêtés préfectoraux du 9 août 1988 et du 16 août 1995.

1 - CONDITIONS GÉNÉRALES

1.1 - Installations autorisées

Un bac de 100 m³ de stockage de déchet liquide inflammable de catégorie B, dans une nouvelle cuvette de rétention de 15 mètres sur 17.

Ce bac vient compléter le parc de stockage de déchets actuel composé de :

- trois cuves de 25 m³ de stockage de solvant (catégorie B, point éclair inférieur à 0°C),
- quatre cuves de stockage de produits liquides, de capacité 50, 140, 200 et 360 m³ (catégorie B, point éclair compris entre 0 et 55 °C),
- deux cuves de stockage de produits pâteux de 810 m³ (catégorie D),
- une cuve de stockage d'eaux usées de 140 m³ (non inflammable).

1.2 - Classement

Le bac de stockage est une installation classée, sous la rubrique 253,1430 B (dépôt de liquides inflammables). L'ensemble du parc de liquides inflammables est soumis à autorisation.

N° Rubrique	Désignation et quantité	Classement
253, 1430	Dépôt de liquides inflammables : • dépôt aérien de 75 m³ de liquides de catégorie B (solvants) • dépôt aérien de 850 m³ de liquides de catégorie B (déchets liquides inflammables) • dépôt aérien de 1 620 m³ de liquides de catégorie D (fioul) Capacité totale équivalente : 1 033 m ³	A

2 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

2.1 - Cuvette de rétention

La cuvette de rétention devra avoir un volume supérieur ou égal à celui du réservoir (100 m³).

Les merlons de la cuvette seront étanches et devront résister au choc d'une vague provenant de la rupture du réservoir. Ils seront périodiquement surveillés et entretenus. Ils devront être au moins stables au feu d'une durée de 6 heures.

La cuvette de rétention sera étanchée par dépose d'un film résistant aux hydrocarbures.

2.2 - Zone de dépotage

La zone de dépotage spécifique à ce bac sera mise sous rétention étanche.

2.3 - Exutoire des liquides de la cuvette

Les eaux pluviales, après analyse, seront rejetées dans vers le bassin de décantation. Les eaux de lavage, les eaux d'incendie (exercice ou sinistre) présentes dans la cuvette de rétention et dans la zone de dépotage seront reprises par pompage dans un puisard et incinérées dans les fours du Centre.

2.4 - Prévention des débordements de bac

Le bac sera muni d'un dispositif de mesure de niveau, avec une alarme de niveau haut asservie à l'arrêt de la pompe de dépotage.

3 - MESURES PREPARATOIRES A LA LUTTE CONTRE L'INCENDIE

/3.1 - Réseau d'eau incendie

Le réseau d'eau incendie est maillé et sectionnable. Des bras morts pourront être autorisés après consultation de l'Inspection des Installations Classées, sous réserve que ces sections ne fassent pas plus de 50 mètres de long et soient destinées à des ouvrages accessibles ou protégeables par d'autres sections.

Le réseau d'eau incendie de l'usine dessert huit poteaux incendie, dont deux poteaux de diamètre 100 mm à proximité de la nouvelle cuvette :

- au Sud de la cuvette de rétention, à 40 mètres,
- au Nord-Ouest de la cuvette de rétention, à 50 mètres.

Ces poteaux sont incongelables, alimentés par une canalisation bouclée de diamètre 200 mm sous une pression de 8 bars, sur réseau d'eau industrielle, et possèdent un débit de 1000 l/min.

/3.2 - Moyens fixes de lutte incendie

Le bac de 100 m³ sera équipé d'une couronne de refroidissement permettant un débit d'arrosage minimum de 15 litres par minute et par mètre de circonférence.

Par ailleurs, les autres bacs de stockage de liquides inflammables doivent être munis de couronnes d'arrosage permettant d'assurer un débit de refroidissement de 15 litres par minute et par mètre de circonférence.

Les bâtiments situés à moins de 50 m de la nouvelle cuvette devront être protégés par des rideaux d'eau à :

- 1000 l/min pour une portée de 40 m linéaire
- ou - 2000 l/min pour une portée de 50 m linéaire

Toute autre mesure d'efficacité équivalente pourra être acceptée après avis des services d'Incendie et de secours et de l'Inspecteur des Installations Classées.

Par ailleurs, l'exploitant doit disposer en permanence :

- de trois réserves d'émulseur de 1000 litres chacune,
- de 2 canons fixes mixtes eau-mousse, d'un débit de 600 l/min sur le parc de stockage existant,
- de déversoirs à mousse sur la nouvelle cuvette.

L'exploitant devra s'assurer que les qualités d'émulseur qu'il choisit sont compatibles avec les produits stockés.

Les déversoirs à mousse et les réserves en émulseur disponibles devront permettre l'application de solution moussante dans la nouvelle cuvette de rétention à un taux de 2,5 l/m²/min, pendant soixante minutes à une concentration forfaitaire d'émulseur dans la solution moussante de 5 %.

Les déversoirs à mousse seront commandables par une vanne située dans un local à l'abri des flux thermiques rayonnés par un éventuel incendie.

L'emplacement des moyens de secours sera signalé efficacement. Le sens d'ouverture des vannes devra être marqué de façon indélébile.

3.3 - Exercices incendie

Le personnel désigné sera instruit à la manoeuvre des moyens de secours.

Des exercices de mise en oeuvre du matériel incendie doivent avoir lieu au moins tous les six mois, et être transcrits sur le registre de sécurité.

4 - AMENAGEMENT ET GESTION DU DEPOT

4.1 - Voies d'accès

Le Centre d'Incinération est rendu accessible de la voir publique par une voie engin répondant aux conditions suivantes :

- largeur de la chaussée : 6 mètres,
- hauteur disponible : 3,50 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Cette voie devra desservir une voie engin bordant le périmètres des cuvettes de rétention et ayant les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la chaussée : 3 mètres,
- hauteur disponible : 3,5 mètres,
- pente inférieure à 15 %,
- rayon de braquage intérieur : 11 mètres,
- force portante calculée pour un véhicule de 130 kilo newtons (dont 40 kilonewtons sur l'essieu avant et 90 kilonewtons sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,50 mètres).

Un second accès au site, ayant ces caractéristiques sera recherché.

4.2 - Vannes de pied de bac

Les vannes de pied de bac sur les piquages de sortie du bac de 100 m³ seront de type sécurité feu, commandables à distance, et à sécurité positive.

4.3 - Canalisations dans la cuvette de rétention

Les canalisations qui ne sont pas strictement nécessaires à l'exploitation de la cuvette ou à sa sécurité devront être exclues de celles-ci.

Les canalisations doivent être aériennes, et être repérées conformément aux normes en vigueur.

4.4 - Frangibilité de toit de réservoir

Le toit du réservoir sera frangible.

4.5 - Matériel électrique et protection foudre

Les installations électriques seront réalisées, exploitées et entretenues conformément aux dispositions de la norme NF C 15 100 et de l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation des Installations Classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Tous les appareils comportant des masses métalliques seront mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielle. La mise à la terre sera effectuée suivant les règles de l'art, elle sera distincte de celle du paratonnerre, la valeur de résistance de terre sera maintenue inférieure aux normes en vigueur.

Le bac sera protégé contre les effets de la foudre, conformément à la circulaire et à l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993 ainsi qu'à la norme NF-C1700.

Les installations électriques seront régulièrement vérifiées par un organisme agréé.

4.6 - Eclairage de sécurité

Un éclairage de sécurité sera être réalisé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

4.7 - Détection de présence d'hydrocarbure

Des rondes seront effectuées chaque heure par le personnel de l'usine, dans le but de détecter toute fuite accidentelle pouvant survenir sur les bacs de stockage. L'exploitant mettra en oeuvre une consigne visant à assurer le respect de ce point.

Un détecteur de présence d'hydrocarbures sera installé dans la nouvelle cuvette. L'alarme de détection d'hydrocarbure sera reportée en salle de contrôle et sera asservie aux vannes de fermetures des piquages de sortie du bac.

4.8 - P.O.I - Inventaire des bacs

L'exploitant devra maintenir au bureau de réception ou de garde un exemplaire du P.O.I., un inventaire des stocks et de l'affectation des bacs.

Cet inventaire sera mis à jour chaque jour ouvré après transfert de liquides, en fin de journée.

4.9 - Travaux

Les travaux d'entretien, d'aménagement ou de réparation sur le dépôt ne doivent être réalisés qu'avec l'autorisation écrite (permis de travail et permis feu) du responsable d'exploitation. Ce dernier doit recevoir une formation particulière sur la délivrance de ces autorisations.

La validité et le respect des conditions d'octroi de ces permis seront contrôlés au démarrage et durant chaque poste par des personnes qualifiées du Centre, et habilitées à remplir ces tâches.

Lorsque la sécurité ne peut plus être assurée (démantèlement des protections incendie, montée en puissance des travaux, occupation anormale des aires de circulation et de manutention), l'activité d'exploitation des bacs se trouvant dans cette zone doit cesser.

5 - DISTANCES DE SECURITE

Deux zones de danger désignées Z_1 et Z_2 , résultant des conséquences d'un feu de cuvette, correspondant respectivement à la zone limite des effets mortels, et à la zone limite des effets irréversibles pour la santé sont définies, à partir du **périmètre des cuvettes de rétention**, et sont respectivement égales à **50 et à 100 mètres**.

La vocation souhaitable de chacune de ces zones est la suivante :

- Zone Z_1 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation d'autres locaux nouveaux habités ou occupés par des tiers ou de voies de circulation nouvelles autres que ceux ou celles nécessaires à la desserte ou à l'exploitation des installations industrielles. Au sein de cette zone, il conviendrait de ne pas augmenter le nombre de personnes présentes par de nouvelles implantations hors de l'activité engendrant cette zone, des activités connexes, des industries mettant en oeuvre des produits ou des procédés de nature voisine et à faible densité d'emploi.
- Zone Z_2 : cette zone ne devrait pas avoir vocation à la construction ou à l'installation de nouveaux établissements recevant du public, immeubles de grande hauteur, aires de sport ou d'accueil du public sans structure, des terrains de camping ou de stationnement de caravanes, ou de nouvelles voies à grande circulation dont le débit est supérieur à 2 000 véhicules par jour, ou de voies ferrées ouvertes au transport des voyageurs. Au sein de cette zone, il convient de limiter l'augmentation du nombre de personne générée par de nouvelles implantations.

Toutefois, dans les secteurs concernés par un schéma d'aménagement de zone industrielle, la création d'un nouvel établissement ou l'extension d'un établissement existant pourront faire l'objet d'un examen au cas par cas dès lors qu'ils pourraient s'avérer compatibles avec les modes d'occupation envisagés par ledit schéma.

6 - ETUDE - MISES A JOUR

6.1 - Etude

Une étude relative au perfectionnement de la défense incendie des cuvettes de rétention existantes sera réalisée et remise à l'Inspection des Installations Classées **pour le 30 avril 1998.**

6.2 - Mise à jour du P.O.I.

Le P.O.I. sera mis à jour et adressé aux destinataires initiaux